

# REGLEMENT

## TRANSPORT SCOLAIRE

- COLLEGES
- LYCEE

A partir de la rentrée 2024

# Sommaires

I-	AYANT DROIT.....	4
II-	NON AYANT DROIT.....	5
III-	LES CAS PARTICULIERS.....	5
	1. Les élèves en stage ou en apprentissage .....	5
	2. Les correspondants .....	6
IV-	L'INSCRIPTION.....	6
	1. Majoration pour inscription hors délai.....	6
	2. Résiliation de l'inscription en cours d'année scolaire. ....	6
V-	TARIFICATION.....	7
	1. Tarification générale.....	7
	2. Incidences tarifaires .....	7
VI-	TITRE DE TRANSPORT .....	8
	1. Validité.....	8
	2. Possession et présentation du titre de transport.....	8
	3. Contrôles .....	9
	4. Duplicata du titre de transport.....	9
VII-	SECURITE .....	9
	1. Le gilet haute visibilité .....	10
	2. La ceinture de sécurité : .....	10
VIII-	CIRCUITS ET ARRETS .....	10
	1. Les arrêts .....	10
	2. Les circuits .....	11
IX-	OBLIGATIONS DE L'ELEVE TRANSPORTE, DE SA FAMILLE OU DE SON REPRESENTANT LEGAL .....	12
	1. Obligations de l'élève transporté .....	12
	2. Obligations de la famille ou du représentant légal .....	13
X-	INDICLINES ET SANCTIONS .....	14

## PREAMBULE

Le présent règlement adopté par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 28 mars 2023, a pour objet de définir les règles, les modalités de prise en charge du transport ainsi que le fonctionnement du transport quotidien des élèves organisé par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

La compétence du transport scolaire des élèves et des étudiants en situation de handicap revient au département. Par conséquent, le présent règlement ne s'appliquera pas à ces usagers.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public s'engage à accepter les clauses du présent règlement.

Les élèves sont transportés uniquement durant la période scolaire, au regard du calendrier défini par l'Education Nationale, à raison d'un aller-retour par jour scolaire. Aucune circulation ne sera aménagée en dehors de ce calendrier.

Les transports scolaires du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération sont constitués de circuits spéciaux scolaires exclusivement réservés aux élèves bénéficiaires du transport scolaire, aucun autre usager ne peut les utiliser.

Le présent règlement d'exploitation est considéré comme accepté par les voyageurs dès la montée à bord des véhicules du réseau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

## I- AYANT DROIT

Conditions d'accès aux services de circuits spéciaux de Transport Scolaire organisés par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Sont considérés comme ayant droit, les élèves respectant les critères suivants :

1. Être domicilié sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération. Le domicile pris en compte est celui du représentant légal (parents, famille d'accueil).
2. Être scolarisé, dans un établissement scolaire du second degré public ou privé situé au sein du périmètre du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération respectant la carte scolaire.
3. Habiter à plus de 3 kms de l'établissement scolaire fréquenté (distance prise en compte par rapport à la voie praticable la plus courte entre le domicile et l'établissement).
4. Pour les élèves demi-pensionnaires, fréquenter le service à minima 4 jours par semaine, aller et retour. En cas de fréquentation irrégulière du service la prise en charge de l'élève pourra être remise en cause.

Tout élève ne satisfaisant pas à ces critères est non ayant droit.

Cas particulier dérogatoire:

5. un déménagement ou changement de famille d'accueil en dehors des 14 communes du territoire autorisera de conserver le statut d'ayant droit envers l'établissement desservi, **et ce en fonction de la place disponible dans le car et uniquement pour l'année scolaire en cours.**

Précisions :

- Pour les élèves domiciliés sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, et scolarisés dans un établissement situé en dehors de l'Agglomération (Challans, St Jean De Mont, les Sables d'Olonne...),
- Et pour les élèves domiciliés à l'extérieur du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération mais scolarisés dans l'un des 3 établissements secondaires du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Ces services scolaires ne sont pas organisés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix de Vie mais par la Région Pays de la Loire.

En conséquence l'inscription, pour ces élèves est à réaliser auprès du site régional ALEOP.

Les primaires n'ont pas accès aux circuits spéciaux scolaires des collèges et lycée de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

## II- NON AYANT DROIT

Sont considérés comme non ayant droit les élèves présentant les caractéristiques suivantes :

1. Être domicilié sur une commune ne faisant pas partie du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération. Le domicile pris en compte est celui du représentant légal (parents, famille d'accueil).
2. Être scolarisé dans un établissement scolaire du second degré public ou privé situé sur une commune ne faisant pas partie du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.
3. Habiter à moins de 3 kms de l'établissement scolaire fréquenté (distance prise en compte par rapport à la voie praticable la plus courte entre le domicile et l'établissement).

Les élèves correspondant à ces critères, ne sont pas ayant droit des circuits spéciaux scolaires organisés par Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Les situations particulières pourront être examinées au cas par cas, après la rentrée, au vu des places restant éventuellement disponibles dans les véhicules. A titre dérogatoire et exceptionnel, il pourra être accordé à un élève non ayant droit l'accès aux places résiduelles dans les véhicules, dans les conditions édictées par la grille tarifaire (acquiescement du tarif non ayant droit de la grille tarifaire.)

Aucun moyen supplémentaire ne sera mis en place pour le transport d'élèves non ayant droit.

## III- LES CAS PARTICULIERS

### 1. Les élèves en stage ou en apprentissage

Les élèves **inscrits** au transport scolaire en situation de stage ou d'apprentissage dans le cadre scolaire pourront emprunter, **sous réserve de places disponibles**, et pendant la seule durée de leur stage ou leur apprentissage, un circuit existant différent de leur circuit habituel, suivant les modalités de la grille tarifaire.

Les élèves **non-inscrits** au transport scolaire en situation de stage ou d'apprentissage, résidant sur une commune faisant partie du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, pourront, à titre dérogatoire et **sous réserve de places disponibles**, être acceptés sur un circuit existant, suivant les modalités de la grille tarifaire.

Un formulaire spécial d'autorisation exceptionnelle doit être validé auprès du service des transports scolaires du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération au **minima 15 jours avant la date de début de stage ou d'apprentissage**.

Si le circuit demandé pour le stage ou l'apprentissage est déjà complet, aucun moyen supplémentaire ne sera mis en place pour les élèves en situation de stage ou d'apprentissage.

## 2. Les correspondants

Les correspondants accueillis par des élèves au cours de l'année n'ont pas accès au transport scolaire et ne seront pas acceptés sur les circuits scolaires du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

# IV- L'INSCRIPTION

L'inscription aux services spéciaux de transport scolaire est obligatoire et **s'effectue sur le site transport scolaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération** à une période définie chaque année.

L'inscription et le paiement de l'abonnement scolaire annuel s'effectuent exclusivement en ligne.

Le paiement en ligne s'effectue soit:

- En 1 seule fois : à l'inscription
- En 2 fois : Première échéance à l'inscription et deuxième échéance en décembre.

## 1. Majoration pour inscription hors délai

Le non-respect de la période d'inscription donnera lieu à une majoration, non remboursable, suivant le tarif prévu dans la grille tarifaire, sauf pour les cas ci-dessous dûment justifiés:

- En cas d'affectation tardive justifiée par un document émanant du rectorat ou de l'établissement. Il est obligatoire de fournir le justificatif.
- En cas de déménagement ou emménagement après la période d'inscription, un justificatif devra obligatoirement être joint à la demande. (Bail ou document précisant la date de l'emménagement).
- Placement (attestation de prise en charge foyer d'accueil).

L'utilisation du transport scolaire sans être inscrit entraîne **une obligation de régularisation immédiate intervenant sous 8 jours pour une année entière due**. Sans régularisation sous huitaine, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération se réserve le droit de refuser l'accès aux transports.

## 2. Résiliation de l'inscription en cours d'année scolaire.

L'inscription se fait pour une année scolaire entière, elle vaut engagement pour une année scolaire complète, sauf cas dûment justifié explicités précédemment (déménagement, changement de scolarité ou placement en famille d'accueil en cours d'année).

La résiliation en cours d'année scolaire se fait dans les conditions de l'application du tarif partiel prévu dans la grille tarifaire.

Cas particulier de résiliation pour non utilisation du transport

**Toute résiliation au cours du mois de septembre se verra appliquer les frais de dossier non remboursables prévus à cet effet dans la grille tarifaire**

Il en sera de même pour toute demande de résiliation **pour non utilisation du transport**, même si la demande est postérieure au mois de septembre.

### 3 Renouvellement annuel de l'inscription

L'inscription est valable pour une année scolaire seulement, elle doit être renouvelée avant chaque rentrée scolaire.

Le renouvellement de l'inscription d'une année N, ne pourra être validé **que si l'abonnement de l'année précédente N-1 a été entièrement acquitté.**

## V- TARIFICATION

### 1. Tarifification générale

La grille de tarif en vigueur est présentée en annexe 1.

Cette grille tarifaire est susceptible d'évoluer chaque année. Elle sera disponible sur le site du transport scolaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Les événements exceptionnels (grèves, intempéries, perturbations d'horaires, ...) générant la suppression de la circulation des cars ne donne pas droit au remboursement, de même que les absences et exclusion des élèves.

Toute inscription est due pour l'année entière exceptée les résiliations sous certaines conditions (voir ci-dessus).

### 2. Incidences tarifaires

#### ➤ Arrivée en cours d'année

- Jusqu'au 31 décembre l'abonnement annuel complet est dû.
- Arrivée à compter du 1<sup>er</sup> janvier, application du tarif partiel (*voir grille tarifaire*).

➤ Départ en cours d'année

- Si le départ intervient avant le 31 décembre, des frais de dossier sont facturés (*voir grille tarifaire*).
- Si le départ intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier l'abonnement annuel complet est dû. Aucun remboursement n'aura lieu.

## VI- TITRE DE TRANSPORT

### 1. Validité

La validité du titre de transport débute le jour de la rentrée et se termine le dernier jour du calendrier scolaire (valable uniquement pendant les périodes scolaires).

Le titre de transport est personnel, nominatif, obligatoire. Il ne peut bénéficier qu'à une seule personne. Un seul titre de transport sera délivré par élève qu'elle que soit la situation (garde alternée...).

Le titre de transport ne donne accès qu'au(x) seul(s) circuit(s) mentionné(s) sur la carte d'abonnement.

Les titres de transport doivent être entiers et lisibles (toute carte coupée ou détériorée est irrecevable et doit faire l'objet d'une demande de duplicata sur le portail famille.)

Le titre de transport est envoyé après règlement au domicile du souscripteur à partir de la deuxième quinzaine d'août.

Un délai de 3 à 4 semaines après la rentrée scolaire est accordé pour signaler la non-réception de la carte scolaire. Passé ce délai, la carte est présumée reçue. En conséquence à partir du 1<sup>er</sup> octobre les demande d'édition de cartes déjà envoyées donneront lieu à l'édition d'un duplicata dans les conditions prévues par grille tarifaire)

### 2. Possession et présentation du titre de transport

Il est obligatoire pour chaque élève d'être en possession de son titre de transport au cours du trajet et de le montrer spontanément au conducteur ou à tout agent de contrôle qui le demande.

En début d'année scolaire, **durant le mois de septembre**, il sera toléré que les élèves à chaque montée dans le car, présentent la fiche parcours du Pays de Saint Gilles téléchargeable sur le site du transport scolaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, (valable 1 mois maximum), qui fera office de titre de transport provisoire pour palier à d'éventuels retards de réception des cartes.ou à des inscriptions tardives.

**A compter d'octobre**, la fiche parcours ne sera plus acceptée. Les élèves ne disposant pas de titre de transport, sont considérés en infraction. Le conducteur relèvera l'identité de l'élève, la transmettra à son supérieur **hiérarchique**, pour transmission au service transport du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Un avertissement écrit en lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyé à la famille de l'élève concerné l'invitant à régulariser la situation **sous un délai de 8 jours**. Passé ce délai l'accès au car lui sera refusé.

### 3. Contrôles

Des contrôles réguliers sont effectués dans sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et il appartient au chauffeur et/ou contrôleur de s'assurer que les usagers présentent un titre de transport en cours de validité à chaque montée dans le car.

#### a) Défaut du titre de transport

En cas d'oubli d'un titre de transport, les élèves pourront être admis à bord du bus en révélant leur identité au **conducteur** afin de vérifier la légitimité de leur inscription.

En cas d'oubli répétitif du titre de transport, un avertissement sera envoyé par mail et par courrier en lettre simple.

#### b) Utilisation d'un titre de transport non valide

Si un élève utilise un circuit/navette avec un titre de transport invalide (non-renouvellement, non-conformité, etc.), le titre de transport sera confisqué par le conducteur ou le contrôleur.

Un avertissement écrit par lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyé à la famille de l'élève concerné l'invitant à régulariser la situation sous un délai de 8 jours. Passé ce délai l'accès au car lui sera refusé.

#### c) Falsification du titre de transport

Un élève contrôlé en possession d'un titre de transport falsifié est passible de poursuites pour faux et usage de faux.

En application de l'article L441-2 du code pénal, toute falsification ou contrefaçon du titre de transport est passible de poursuites judiciaires. Ainsi, la falsification du titre de transport pourra entraîner, outre l'exclusion des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'usager ou ses représentants légaux si celui-ci est mineur.

### 4. Duplicata du titre de transport

En cas de perte, de vol, de détérioration, un duplicata devra être demandé via le portail famille transport scolaire en s'acquittant du montant de 20 € indiqué dans la grille tarifaire jointe en annexe.

Le duplicata n'est pas envoyé par courrier, il sera à récupérer **sur rendez-vous** auprès du service transport scolaire de Pays de Saint Gilles Agglomération.

## VII- SECURITE

## 1. Le gilet haute visibilité

Un gilet haute visibilité sera remis gracieusement à chaque élève transporté ou nouvel arrivant sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération qui commence un nouveau cycle scolaire (6<sup>ème</sup>, 2<sup>nde</sup>).

Ce gilet devra être porté obligatoirement depuis le domicile de l'élève jusqu'à l'établissement scolaire et inversement pour le trajet retour y compris dans le car.

Il devra être porté toute l'année quel que soit la saison ou les conditions de visibilité.

Si lors d'un contrôle l'élève ne porte pas son gilet haute visibilité, il se verra adresser une sanction conforme à la grille de sanction du présent règlement (*grille des sanctions*).

En cas de perte, de vol, de détérioration, une demande de remplacement de gilet haute visibilité devra être effectuée auprès du transport scolaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération moyennant l'acquittement d'un montant de 20 euros. Le gilet de rechange sera à récupérer auprès du transport scolaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération. (Sur rendez- vous uniquement)

## 2. La ceinture de sécurité :

Le port de la ceinture est OBLIGATOIRE.

Si lors d'un contrôle, il est constaté que l'élève n'a pas bouclé sa ceinture de sécurité, il se verra adresser une sanction conforme à la grille de sanction du présent règlement (*grille des sanctions*).

# VIII- CIRCUITS ET ARRETS

L'organisation des circuits spéciaux de transport scolaire est réalisée par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, qui veille aux conditions de sécurité et aux temps de parcours.

## 1. Les arrêts

Les arrêts desservis sont uniquement ceux définis sur les circuits de transport scolaire (mentionné sur la fiche parcours). Les montées et descentes en dehors de ces points d'arrêt sont strictement interdites.

En aucun cas, un enfant inscrit aux transports scolaires ne sera autorisé à monter (ou descendre ) à un autre arrêt pour convenance personnelle sans demande d'autorisation.

L'acheminement du domicile au point d'arrêt est fait **sous la responsabilité exclusive** des parents ou des représentants légaux qui pourvoiront à la sécurité de leur enfant en prenant les mesures nécessaires. Il est demandé aux usagers de respecter l'aménagement et la propreté du point arrêt.

### a. Création

L'implantation de points d'arrêt est du ressort exclusif du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération qui apprécie les conditions de sécurité (visibilité, virages, ...).

Un refus de points d'arrêt peut être prononcé s'il engendre un allongement trop important du temps de parcours impactant l'ensemble des élèves inscrits sur le circuit.

Une demande de création de points d'arrêt ne peut être envisagée que si 4 élèves au moins, sont inscrits à la montée. En outre, l'étude de ce point d'arrêt devra satisfaire aux critères énoncés ci-dessous :

- Pour les circuits du secondaire, **la distance entre 2 points d'arrêt ne peut être inférieure à 1.2 kms**, afin d'optimiser les temps de parcours.
- La demande de création de point d'arrêt ne doit pas engendrer de demi-tour du véhicule ou autre manœuvre dangereuse.
- Aucun arrêt sur le foncier privé d'un particulier ne pourra être autorisé.
- Compte tenu des délais de traitement, (diagnostic sécuritaire, domanialité du foncier, consultation du gestionnaire de voirie etc..., toute sollicitation de création d'un point d'arrêt doit être effectué avant le 31 Mars de l'année N pour une création, si elle est validée, dès la rentrée ou en cours de l'année scolaire N/N+1.

### b. Suppression et déplacement

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération se réserve le droit de supprimer ou de déplacer un point d'arrêt en cours d'année scolaire, si les conditions de prise en charge et de dépose constituent un danger avéré, ou s'il n'est plus régulièrement fréquenté.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pourra également déplacer temporairement les élèves sur un autre point d'arrêt en cas de travaux.

## 2. Les circuits

Les circuits sont optimisés de manière à minimiser le temps de transport des élèves, en visant à limiter celui-ci à environ une heure.

### a. Création

La création d'un circuit nécessite au minimum 18 élèves inscrits sur ce circuit.

### b. Suppression

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération se réserve le droit de supprimer un circuit de transport scolaire dont la fréquentation régulière journalière serait inférieure à 10 élèves.

### c. Modification

En cours d'année scolaire le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération peut être amené à modifier un ou plusieurs circuits (augmentation ou baisse de la fréquentation, ouverture ou suppression de classes, ...).

En cas d'intempéries ou autres forces majeures (grève ou incident...), impactant le fonctionnement normal des circuits, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pourra adapter l'organisation des circuits dans un souci de sécurité. Des circuits peuvent être temporairement supprimés sur arrêté préfectoral. (cas de force majeur)

De même en cas de travaux, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération adaptera les circuits en conséquence.

## IX- OBLIGATIONS DE L'ELEVE TRANSPORTE, DE SA FAMILLE OU DE SON REPRESENTANT LEGAL

### 1. Obligations de l'élève transporté

- Porter son gilet de haute visibilité du domicile jusqu'à l'établissement scolaire et inversement pour le retour.
- **Se présenter 5 minutes avant le passage du car** indiqué sur la fiche parcours (il n'y a aucune attente de la part du chauffeur.
- Attendre l'arrêt complet du car avant de monter.
- Monter par la porte avant, sans provoquer de bousculade.
- Saluer le conducteur/la conductrice à cette occasion ne peut que favoriser des rapports de qualité.
- Présenter spontanément son titre de transport à chaque montée.
- Effectuer tout le trajet assis (il est interdit de se tenir debout).
- Boucler sa ceinture dès l'arrêt de montée dans le car et la garder attachée jusqu'à l'arrêt de descente (Maintenir sa ceinture attachée lors d'arrêts intermédiaires).
- L'élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner les passagers et le conducteur.
- Les usagers scolaires sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.
- Au pôle de correspondance, lors des transbordements des élèves des circuits vers les navettes : le port de la ceinture est obligatoire dès la montée dans les navettes, même si le car est à l'arrêt.
- Aucun élève n'est autorisé à descendre de son circuit s'il n'est pas concerné par un transbordement.
- Laisser le couloir central et les issues de secours dégagées et mettre les sacs et cartables sous les sièges ou dans les espaces réservés à cet effet.
- Ne pas parler au conducteur pendant la conduite sans motif valable.

- Ne pas créer de bruit excessif ou perturbant, crier, hurler, chahuter.
- Ne pas manipuler, ni projeter d'objet dangereux, d'objets tranchants (cutter, couteau, ciseau, ...) inflammables et toxiques.
- Ne pas tenir de propos injurieux.
- Ne pas cracher, ne pas laisser des papiers et autres déchets dans le car.
- Ne pas fumer, vapoter ni utiliser des allumettes ou briquet, ni consommer d'alcool ou de substances illicites.
- Ne pas toucher aux éléments de sécurité du car : aux portes, aux issues de secours, aux marteaux brise-glaces, aux extincteurs, aux signaux d'alarme, aux décompressions des portes et aux appareils de commandes du véhicule.
- De s'installer au poste de conduite du véhicule, d'occuper un emplacement non destiné aux élèves.
- De s'asseoir à même le sol, de s'allonger ou de mettre les pieds sur les sièges et équipements.
- Ne pas transporter d'animaux et matériels non scolaires.
- Respecter les consignes données par le conducteur en cas d'incident.
- Le téléphone portable est toléré uniquement pour écouter de la musique avec casque et envoi de SMS. Il est interdit, sauf cas d'urgence avérée, d'effectuer des appels vocaux.
- Si la situation sanitaire l'exige le port du masque est obligatoire de même que tout autre consigne décrétée par les autorités compétentes.
- Ne pas exercer de pression, d'intimidation, ou d'atteinte physique vis-à-vis des autres élèves et du conducteur.
- Attendre l'arrêt complet du car avant de se détacher, de se lever et descendre un par un et sans bousculade.
- À chaque descente du véhicule, l'élève ne s'engage pas à traverser la chaussée tant que le véhicule est au point d'arrêt. L'élève se met en retrait et attend que le véhicule soit suffisamment éloigné et offre une bonne visibilité pour traverser la chaussée en toute sécurité.

### Objets perdus

Tout usager trouvant un objet perdu à bord d'un véhicule est invité à le remettre au conducteur/à la conductrice. Les transporteurs ne peuvent être tenus pour responsables des objets oubliés dans les véhicules y compris les objets trouvés sans leur contenu.

## 2. Obligations de la famille ou du représentant légal

Les dispositions de l'article 1384 du code civil stipulent que les parents ou représentants légaux sont **civilement responsables des dommages causés par les enfants mineurs ou ceux dont ils ont la charge**. Ils sont en particulier responsables des dégradations matérielles causées à bord des cars. Dans ce cas, le transporteur se réserve le droit de facturer au représentant légal la réparation des dégradations causées (dégradations diverses : siège, rideau, poignée, tablette, accoudoir, équipement de sécurité, ...).

### Les obligations parentales en termes de sécurité :

- Apprendre à son enfant à attendre l'éloignement complet du car avant d'envisager la traversée de la chaussée. Et lui rappeler l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité une fois à bord du véhicule.
- Prendre les dispositions jugées nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance, à l'attente au point d'arrêt ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile pour le cheminement des élèves.
- Pourvoir à la sécurité de son enfant en prenant les mesures nécessaires. Pour rappel : le trajet du domicile au point d'arrêt s'effectue sous la responsabilité exclusive des parents ou représentants légaux. A cet effet, il veillera à ce que celui-ci porte son gilet haute sécurité sur la totalité du trajet domicile-collège et/ou domicile-Lycée.

Par ailleurs, les représentants légaux :

- **Ne doivent pas** stationner leur véhicule aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement des autocars ou sur les lieux de montée et de descente des élèves
- **Ne doivent en** aucun cas formuler leur réclamation pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur. Ils sont invités à s'adresser soit à l'entreprise en charge du transport soit au pays de Saint Gilles Agglomération.

## X- INDICIELINES ET SANCTIONS

Tout élève qui n'adopte pas un comportement conforme au présent règlement est immédiatement sanctionné. La sanction peut aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire voir définitive, selon les critères de gravité et de récidence (se référer à la grille des sanctions-Annexe 2). S'agissant des exclusions, les familles seront informées par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception. Les établissements scolaires et les transporteurs seront informés des sanctions.

Lors d'un fait grave ou qui mettrait en jeu la sécurité d'autrui, l'exclusion temporaire ou définitive peut être **immédiatement** prononcée par le président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

En cas d'exclusion, l'élève n'est pas pris en charge, il ne doit pas se présenter à l'arrêt de car et le trajet du domicile à l'établissement scolaire s'effectue sous la responsabilité des parents ou des représentants légaux durant toute la période d'exclusion.

**Les exclusions temporaires ne dispensent pas de l'obligation scolaire, ni du paiement du transport. Elles n'ouvrent aucunement droit à un remboursement du titre de transport durant la période d'exclusion**

La liste des sanctions est jointe en annexe.

En plus des sanctions classiques (avertissement et exclusion, détaillées dans l'annexe jointe), le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération autorise le transporteur (conducteur ou autres personnels) à organiser le placement dans le véhicule de l'ensemble des élèves ou de certains élèves faisant l'objet d'indiscipline et de troubles.

# ANNEXES



## TARIFS 2024/2025

ABONNEMENT	AYANT DROIT	NON AYANT DROIT
1 circuit	170 €	340€
2 <sup>nd</sup> circuit (double domicile, garde alternée, stages occasionnels.. ;)	60 €	
Abonnement <b>uniquement pour le 3<sup>ème</sup> enfant</b> (sur justificatif du livret de famille)	GRATUITE	
Tarif partiel arrivée en cours d'année scolaire (après le 1 <sup>er</sup> janvier)	100 €	
Stagiaire/Apprenti <u>non inscrit</u> au transport scolaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération (dans la limite d'un trimestre et sous réserve de place disponible)	60 €	
Majoration pour inscription hors délai	30 €	
Duplicata Titre de transport	20 €	
Frais de dossier pour résiliation au cours du mois de septembre (service non utilisé ou utilisé quelques jours puis abandonné)	50 €	
Gilet de haute visibilité de rechange	20 €	

## GRILLE DES SANCTIONS

INFRACTIONS	INDICIPLINE	RECIDIVE 1	RECIDIVE 2
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non port du gilet haute visibilité.</li> <li>• Non présentation du titre de transport.</li> <li>• Attendre que le car soit suffisamment éloigné avant de traverser, ne jamais passer, ni devant, ni derrière le car.</li> <li>• Non-respect du circuit ; de la navette ou du point d'arrêt attribués.</li> <li>• Ne pas bousculer à la montée ni à la descente du car</li> <li>• Manque de respect et trouble de la tranquillité.</li> <li>• Occupation abusive des places ou portes bagages.</li> <li>• Usage inapproprié d'appareil de diffusion sonore.</li> <li>• Non port du masque si la situation sanitaire l'exige ainsi que toute autre consigne décrétée par les autorités compétentes.</li> <li>• Tout comportement inapproprié qui remet en cause la tranquillité, la sûreté et la sécurité des trajets.</li> <li>• Consommation d'aliments et de boisson (non) alcoolisée.</li> <li>• Crachat, souillures diverses.</li> <li>• Propos injurieux, déplacé, irrespectueux, ...</li> <li>• Manipulation des éléments fonctionnels de sécurité du véhicule.</li> <li>• Déplacement au cours du trajet .</li> <li>• Ne pas créer de bruit excessif, perturbant, cris et jeux perturbant la conduite.</li> <li>• Respecter les consignes données par le conducteur en cas d'incident.</li> <li>• Refus d'obtempérer.</li> <li>• Non port de la ceinture de sécurité.</li> <li>• Vol d'élément du véhicule.</li> <li>• Atteinte physique, gifle, coup, blessure, ...</li> <li>• Utilisation du téléphone sans consentement (appels abusifs, vidéo, photos...).</li> <li>• Menace, intimidation, harcèlement, ...</li> <li>• Projection d'objet, cris et jeux perturbant la conduite.</li> <li>• Dégradation volontaire entraînant réparation.</li> <li>• Consommation d'alcool, de substance illicite, de tabac ou vapotage.</li> <li>• Falsification du titre de transport.</li> <li>• Exhibitionnisme.</li> <li>• Ne pas transporter d'animaux et de matériels non scolaires</li> <li>• Introduction et/ou utilisation d'objets dangereux.</li> </ul>	MISE EN GARDE	AVERTISSEMENT	EXCLUSION 3 jours
	AVERTISSEMENT	EXCLUSION 3 jours	EXCLUSION 1 semaine
	EXCLUSION 3 jours	EXCLUSION 1 semaine	EXCLUSION 2 semaines
	EXCLUSION 3 jours à 1 semaine	EXCLUSION 2 semaines	EXCLUSION 3 semaines
	EXCLUSION 1 semaine		
	EXCLUSION 3 semaines	EXCLUSION DEFINITIVE	
	EXCLUSION DEFINITIVE		

Les infractions seront communiquées comme suit simple, L'exclusion : mail et lettre recommandée

La mise en garde : mail, L'avertissement : mail + lettre